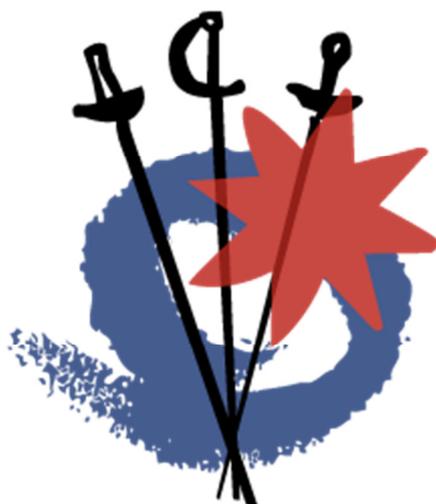


STATUTS DU COMITÉ RÉGIONAL D'ESCRIME D'ILE-DE-FRANCE



2018





Table des matières

Titre I. BUT ET COMPOSITION.....	5
Article 1. Objet – Durée – Sièges	5
1.1 - Objet.....	5
1.2 - Création.....	5
1.3 - Durée	5
1.4 - Sièges.....	5
1.5 - Objectifs	5
Article 2. Compétences – Moyens d’Action.....	7
Article 3. Composition – Qualité de Membre	7
Article 4. Affiliation, Représentation et Cotisation, Refus d’Affiliation.....	8
Article 5. Perte de la Qualité de membre	8
Article 6. Suivi et Défaillance.....	8
Article 7. Sanctions	9
Titre II. L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 8. Constitution - Electeurs et Nombre de voix.....	9
Article 9. Attributions.....	10
Article 10. Convocation - Réunion.....	11
Titre III. LE COMITÉ DIRECTEUR	12
Article 11. Composition du Comité directeur – Durée du mandat.....	12
Article 12. Attributions du comité Directeur	12
Article 13. Incompatibilités avec le mandat de membre du Comité Directeur	12
Article 14. Vacance	13
Article 15. Révocation du comité Directeur	13
Article 16. Réunions	13
Article 17. Rémunération des dirigeants – Remboursements de Frais - Transparence.....	14
Titre IV. LE BUREAU	14
Article 18. Constitution du Bureau	14
Article 19. Attributions du Bureau.....	14
Article 20. Election des 6 membres.....	14
Article 21. Incompatibilités avec le mandat de membre du Bureau	15
Article 22. Fin du mandat du Bureau	15
Titre V. LE PRÉSIDENT.....	15
Article 23. Attribution du Président.....	15
Article 24. Election du Président.....	16
Article 25. Incompatibilités avec le mandat de Président	16
Article 26. Vacance du poste de Président.....	16



Titre VI. AUTRES ORGANES DU COMITE RÉGIONAL	16
Article 27. Les Commissions.....	16
Article 28. La Commission de Surveillance des Opérations Electorales.....	17
Article 29. L'Equipe Technique Régionale (ETR).....	18
Titre VII. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ	18
Article 30. Ressources annuelles	18
Article 31. Dotation	19
Article 32. Comptabilité	19
Titre VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	19
Article 33. Modification des Statuts.....	19
Article 34. Dissolution.....	20
Article 35. Liquidation	20
Article 36. Publicité	20
Titre IX. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	20
Article 37. Surveillance	20
Article 38. Visite.....	21
Article 39. Règlements	21
Article 40. Publication.....	21
Titre X. DISPOSITIONS DIVERSES	21
Article 41. Obligation de discrétion	21
Article 42. Conseillers Techniques et Personnel Salarié.....	21
Article 43. Démission.....	21
Article 44. Réunions dématérialisées.....	21
Article 45. Votes	22



PRÉAMBULE

Les présents statuts, conformes aux statuts-type des Comités Régionaux édictés par la Fédération Française d'Esgrime (FFE), ainsi que les éventuels règlements adoptés par le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type, ainsi qu'aux statuts et règlements de la Fédération Française d'Esgrime. En cas de divergence entre ces derniers et les statuts et règlements du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la Fédération Française d'Esgrime ont prééminence.

Titre I. BUT ET COMPOSITION

Article 1. OBJET – DUREE – SIEGE

1.1 - Objet

L'association « Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France (CREIF) » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui regroupe les Comités Interdépartementaux de Paris (anciennement LEAP), Créteil (anciennement LEAC) et Ile-de-France Ouest (anciennement LEIFO). Il est l'organisme déconcentré de premier niveau de la Fédération Française d'Esgrime.

Il a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la Fédération Française d'Esgrime dont le siège social se situe en Ile-de-France et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1 des statuts de la Fédération Française d'Esgrime, à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'esgrime artistique et de spectacle ; et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française d'Esgrime, le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Son ressort territorial, fixé par décision de l'Assemblée Générale de la Fédération Française d'Esgrime, correspond à la Région Ile-de-France.

1.2 - Création

Il a été fondé et déclaré en Préfecture de Versailles le 20 juin 1980.

1.3 - Durée

Sa durée est illimitée.

1.4 - Siège

Son siège est situé : 40 avenue du Général Leclerc – BP 56 – 78362 MONTESSON Cedex

Tél : 01.39.52.98.56 – Fax : 01.39.52.98.57 – courriel : contact@creif.fr

Siret : 45046111600011 – Nace : 9312Z

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France.

1.5 - Objectifs

Le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France a pour missions sans durée déterminée :

1. de mener dans son ressort territorial, par délégation de la Fédération Française d'Esgrime, les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1 des statuts de la Fédération Française d'Esgrime ;



2. de gérer et d'assurer dans son ressort territorial la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion et le développement de l'escrime et de toutes les activités qui s'y rattachent :
 - a) fleuret, épée, sabre et autres nouvelles pratiques aux armes modernes, escrime artistique et de spectacle,
 - b) en compétition et en loisir,
 - c) plus généralement toutes les disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement ;
3. de promouvoir physiquement, intellectuellement et moralement, l'épanouissement des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime ;
4. de veiller au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la Fédération Française d'Éscrime, ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française d'Éscrime et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
5. de s'interdire toute discrimination ;
6. de veiller au respect de l'environnement et de favoriser le développement durable ;
7. de relayer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française ;
8. de coordonner les actions de toutes les personnes morales et physiques qui s'intéressent à l'escrime, de les représenter et de les défendre auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics institutionnels, des partenaires privés et des autorités, ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale, pour toutes questions concernant leur participation aux activités de l'escrime, au niveau régional, en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
9. de favoriser le rayonnement de l'escrime française dans la Région ;
10. de sélectionner les participants aux différentes épreuves régionales et de délivrer les titres régionaux ;
11. de définir, dans le respect des règlements internationaux et fédéraux, les règles techniques propres à l'escrime et d'en contrôler l'application et l'interprétation ;
12. de participer à la délivrance des licences fédérales et à la collecte des cotisations. Il délègue à ce titre à chaque Comité Interdépartemental l'encaissement de toutes les cotisations qui seront acquises à leur profit ; charge à ces derniers de reverser annuellement au Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France la quote-part de charges votée par l'AG et la quote-part fédérale.
13. de coordonner les programmes sportifs et d'organiser toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité ;
14. d'aider à la formation et au perfectionnement des élus et des enseignants, en s'appuyant le cas échéant sur l'Institut de Formation Fédéral d'Éscrime (IFFE) ;
15. de participer au schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt régional ;
16. de constituer une Equipe Technique Régionale (ETR).

Dans le respect de la convention pluriannuelle de coopération territoriale signée avec le Conseil Régional d'Ile-de-France et la Fédération Française d'Éscrime, le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France a pour missions :

1. d'appliquer sur son territoire la politique fédérale et les actions correspondantes, définies par l'Assemblée Générale fédérale et mises en œuvre par le Comité Directeur fédéral ;
2. de définir les axes et les moyens du projet sportif régional ;
3. de signer et de mettre en œuvre sur le territoire régional toutes les conventions avec toutes institutions ;
4. de mener, après accord préalable du siège fédéral, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines précitées.

Il est membre du Comité Régional Olympique et Sportif Ile-de-France, dans le respect des dispositions statutaires de celui-ci.



Il inclut le logo de la Fédération Française d'Éscrime dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la Fédération Française d'Éscrime.

Les dirigeants du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ont un devoir de solidarité mutuelle avec leurs homologues des autres organismes déconcentrés de la Fédération Française d'Éscrime dans leur fonctionnement.

Article 2. COMPETENCES – MOYENS D'ACTION

Le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France est régi par la Loi n°84.810 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, les lois et règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation et la pratique du sport et par les présents statuts ; il exerce son activité en toute indépendance ; il est placé sous la tutelle du ministère chargé des sports.

Il peut recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à l'article 44 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les moyens d'action du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France sont définis par ses compétences, qu'elles soient partagées ou exclusives.

1. Il réalise, assure le suivi et le respect des conventions annuelles ou pluriannuelles de coopération territoriale avec chacun des Comités Interdépartementaux de son ressort et ce, en déclinaison de celle le liant à la Fédération Française d'Éscrime ;
Ces conventions ont notamment pour objet la répartition du produit des licences perçu par chaque Comité Interdépartemental ;
2. Il coordonne l'ensemble des compétitions de niveau régional en lien avec les Comités Interdépartementaux ;
3. Il coordonne le perfectionnement sportif dans toutes ses composantes (loisir et compétition) ;
4. Il peut le cas échéant être membre de groupements d'employeurs intervenant sur son territoire ;
5. Il donne délégation aux commissions des Comités Interdépartementaux pour coordonner les saisons sportives ;
6. Il délègue à chaque Comité Interdépartemental la représentation des clubs de son territoire auprès des instances correspondantes (Conseils Départementaux, DDJSCS, CDOS, etc.) ;
7. Il gère un site internet administratif et sportif ;
8. Il fixe, le cas échéant, le montant de la cotisation régionale lors de son Assemblée Générale ;
9. Il dispose comme moyens financiers de toutes aides et subventions de l'État et des collectivités publiques, de remboursements pour services rendus, et de tout autre moyen autorisé par la Fédération Française d'Éscrime et les lois et règlements en vigueur ;
10. Il peut déléguer certaines de ses missions aux Comités Interdépartementaux ;
11. Il assure les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé ;
12. Il peut organiser des assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages ;
13. Il peut éditer et publier tous documents libres de droit concernant l'escrime ;
14. Il peut assurer la gestion d'établissements ou d'installations sportives.

Article 3. COMPOSITION – QUALITE DE MEMBRE

Le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France se compose des associations affiliées à la Fédération Française d'Éscrime, répondant à la définition de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Éscrime et dont les sièges sociaux se situent en Ile-de-France. Ceux-ci sont obligatoirement et de droit membres du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France.

Le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France peut également comprendre des membres licenciés indépendants issus d'un Comité Interdépartemental francilien, des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur agréés comme tels par le Comité Directeur, des



membres correspondants à l'étranger et de tout autre organisme qui directement et indirectement contribue au développement de l'escrime, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France.

Les associations affiliées, les autres membres et les organismes susmentionnés, doivent respecter les statuts et règlements du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France, ainsi que ses décisions prises en Comité Directeur et en Assemblée Générale. Les associations affiliées en assurent elles-mêmes le respect par leurs membres et en sont responsables.

Les conditions d'affiliation sont prévues au règlement intérieur de la Fédération Française d'Escrime.

Article 4. AFFILIATION, REPRESENTATION ET COTISATION, REFUS D'AFFILIATION

Les Comités Interdépartementaux de Paris (anciennement LEAP), Créteil (anciennement LEAC) et Ile-de-France Ouest (anciennement LEIFO) contribuent au fonctionnement du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

L'affiliation au Comité Régional d'Escrime Ile-De-France visée à l'article 3 :

- Doit être refusée si la demande émane d'une structure non affiliée à la Fédération Française d'Escrime,
- Ne peut être refusée à une association affiliée à la Fédération Française d'Escrime.

Le Comité Régional d'Escrime Ile-De-France délègue à chaque Comité interdépartemental francilien la gestion des affiliations.

Article 5. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France se perd par la démission, la dissolution volontaire ou judiciaire ou par la radiation de la Fédération Française d'Escrime. La radiation est prononcée pour non-paiement des cotisations dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Fédération Française d'Escrime ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération Française d'Escrime.

La perte de la qualité de membre du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France est constatée par son Comité Directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la Fédération Française d'Escrime.

Article 6. SUIVI ET DEFAILLANCE

Conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la Fédération Française d'Escrime peut contrôler l'exécution des missions du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France et notamment avoir accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

Le Comité Régional d'Escrime Ile-de-France permet à la Fédération Française d'Escrime, selon des modalités à définir, de procéder à toute vérification permettant de s'assurer du respect par lui de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

En cas :

- de défaillance du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération Française d'Escrime,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération Française d'Escrime ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou en cas de méconnaissance par le Comité Régional d'Escrime Ile-de-France de ses propres statuts et règlements, des statuts, règlements et décisions de la Fédération Française d'Escrime ou de ses obligations juridiques ou financières,

le Bureau de la Fédération Française d'Escrime peut prendre toute mesure utile et notamment :



1. la convocation d'une Assemblée Générale du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France,
2. la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le Comité Régional d'Esclime Ile-de-France,
3. la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
4. la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
5. la suspension des droits de vote à l'Assemblée Générale fédérale des représentants des associations issues du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France,
6. ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Article 7. SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres tels que définis à l'article 2 des présents statuts sont choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) L'avertissement,
- 2) Le blâme,
- 3) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- 4) Une pénalité pécuniaire ; infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant de l'amende prévue pour les contraventions de police.
- 5) La radiation,
- 6) Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés dans les associations affiliées aux Comités Interdépartementaux de Paris, Créteil et Ile de France Ouest sont prononcées par les organes de ces associations prévus par leurs statuts.

La défense des membres licenciés dans les associations affiliées aux Comités Interdépartementaux de Paris, Créteil et Ile de France Ouest est assurée dans les conditions statutaires de ces associations.

Titre II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8. CONSTITUTION - ELECTEURS ET NOMBRE DE VOIX

L'Assemblée Générale du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France réunit les 3 délégués de chaque Comité Interdépartemental francilien, Paris, Créteil et LEIFO, soit un total de 9 personnes. Chaque délégué titulaire a été élu lors de l'Assemblée Générale électorale de son Comité Interdépartemental et détient un tiers du nombre de voix dont dispose son Comité Interdépartemental. En cas d'empêchement, les délégués peuvent être remplacés par l'un des trois suppléants élus dans les mêmes conditions, dans l'ordre où ils ont été élus.

Chaque délégué doit être titulaire, depuis au moins 6 mois, d'une licence annuelle à la Fédération Française d'Esclime délivrée au titre d'une association francilienne.

Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées dans une ligue francilienne depuis au moins six mois au jour de l'Assemblée Générale électorale.

Chaque Comité Interdépartemental dispose à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans son Comité au 31 août de la saison précédente, selon le barème suivant :

- | | |
|------------------------------|--|
| De 1 à 2000 licenciés : | 24 voix |
| De 2001 à 7000 licenciés : | 9 voix supplémentaires par mille ou fraction de 1000 licenciés |
| De 7001 à 10000 licenciés : | 12 voix supplémentaires par mille ou fraction de 1000 |
| De 10001 à 15000 licenciés : | 15 voix supplémentaires par mille ou fraction de 1000 |



Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs votatifs attribués à chaque délégué sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils ne siègent pas à un autre titre :

- le président de la Fédération Française d'Esgrime ou son représentant ;
- le Directeur Technique National (DTN) ou son représentant ;
- le médecin fédéral et le médecin régional ;
- les membres du Comité Directeur du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France ;
- les conseillers techniques régionaux concernés ;
- le coordonnateur de l'Equipe Technique Régionale ;
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France ;
- les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ;
- la commission de surveillance des opérations électorales.

Le Président du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France peut inviter à assister à l'Assemblée Générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tout licencié régional qui n'en est pas membre à un autre titre peut assister à l'Assemblée Générale et y prendre la parole, avec l'accord du Président du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France.

Article 9. ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité Régional Ile-de-France dans le respect des compétences déléguées par la Fédération Française d'Esgrime au Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France. Elle entend chaque année les rapports relatifs à la gestion, aux situations morale et financière du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les Comités Interdépartementaux affiliés.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte ou modifie si besoin le Règlement Intérieur et les règlements régionaux.

Les règlements du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-types, ainsi qu'aux statuts et règlements de la Fédération Française d'Esgrime.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au Secrétaire Général de la Fédération Française d'Esgrime qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la Fédération Française d'Esgrime ou avec l'intérêt général dont la Fédération Française d'Esgrime a la charge. Le silence gardé pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du Secrétaire Général de la Fédération Française d'Esgrime sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France qu'après prise en compte des modifications demandées par le Secrétaire Général de la Fédération Française d'Esgrime, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France adressera sans délai au Secrétaire Général de la Fédération Française d'Esgrime le texte adopté. En l'absence d'opposition sous un délai de 15 jours, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'Assemblée Générale du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.



Dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Française d'Éscrime, le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France procède, pour la durée de l'olympiade, à l'élection de 9 représentants licenciés du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France (9 titulaires et 9 suppléants), qui les représenteront aux Assemblées Générales de la Fédération Française d'Éscrime. Cette élection doit se dérouler au plus tard le 30 juin qui précède l'Assemblée Générale électorale de la Fédération Française d'Éscrime. Elle se déroule immédiatement après le renouvellement du Comité Directeur et l'élection du président du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France.

Article 10. CONVOCATION - REUNION

L'Assemblée Générale est dite « électorale » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du Comité Directeur et/ou du Président du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou à leur révocation. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou à sa dissolution.

Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales électorale et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou, dans le cas visé à l'article 6, par le Président de la Fédération Française d'Éscrime. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, par voie électronique ou postale. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou émanant de la Fédération Française d'Éscrime ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur ou, dans le cas visé à l'article 6, par le bureau de la Fédération Française d'Éscrime. Il est adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins 15 jours à l'avance, à chacun des représentants désignés. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Comité Directeur jusqu'à 2 jours avant l'Assemblée Générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le Comité Directeur doit recueillir, en début d'Assemblée Générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Sous réserve de l'article 33, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Bureau nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, vérifie les pouvoirs des représentants. Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France.

Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'Assemblée Générale pour laquelle il a été désigné.

Il peut demander conseil et assistance à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales visée à l'article 28.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.



Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, signés par le Président et le Secrétaire Général, ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion, sont communiqués chaque année aux membres du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France. Ils sont également mis en ligne dans l'intranet fédéral, au moins 5 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale fédérale.

Titre III. LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 11. COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR – DUREE DU MANDAT

Le Comité Directeur est composé de 17 membres :

- Des 6 représentants élus par les 9 délégués des Comités interdépartementaux franciliens,
- Des 3 Présidents de Comité Interdépartemental,
- D'un représentant de commission propre à chaque département, ledit représentant étant issu du Comité Directeur de son Comité Interdépartemental de rattachement, soit 8 représentants.

Les 3 conseillers techniques régionaux sont invités de droit à toutes les réunions, avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils peuvent se représenter.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 30 juin qui précède les Jeux olympiques d'été.

Le Comité Régional d'Esclime Ile-de-France favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du Comité Directeur.

Article 12. ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Régional d'Esclime Ile-de-France est administré par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au Bureau ou au Président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Un compte-rendu de séance est rédigé après chaque Comité Directeur. Ils sont tous conservés au siège du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France.

Article 13. INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR

Ne peuvent intégrer le Comité Directeur :

- Les personnes salariées du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France, de la Fédération Française d'Esclime ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération Française d'Esclime ou de l'un de ses organes déconcentrés ;
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'Assemblée Générale électorale, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures, ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.



Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du Comité Directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 14. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier Comité Directeur du Comité Régional Ile-de-France de la saison.

Article 14. VACANCE

En cas de vacance d'un poste de membre au Comité Directeur pour quelle cause que ce soit, le Président peut proposer, lors de l'Assemblée Générale la plus proche, une cooptation, selon le nombre de postes vacants à pourvoir. Ladite cooptation doit permettre de respecter le nombre de postes à pourvoir au titre de chaque territoire départemental en application de l'article 11. Le membre coopté est validé par un vote de Comité Directeur ; il a droit de vote jusqu' à l'Assemblée Générale suivante. A défaut de candidats en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 15. REVOCAION DU COMITE DIRECTEUR

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

L'adoption de la révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le Bureau du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité Directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du Comité Directeur révoqué.

Article 16. REUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. La convocation comportant l'ordre du jour est envoyée au Comité Directeur avec un délai d'au moins deux semaines par le Président du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France. Elle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

L'ordre du jour du Comité Directeur est arrêté par le Président, en accord avec le bureau.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les 3 conseillers techniques régionaux sont invités de droit à toutes les réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité Directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Tout membre du Comité Directeur absent à trois séances consécutives, sans justification écrite, est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du Comité Directeur.

Les compte-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont mis en ligne sur le site internet du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France et conservés au siège du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France.



Article 17. REMUNERATION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS – TRANSPARENCE

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération, à l'exception des remboursements de frais justifiés.

Le Comité Directeur fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Régional d'Escrime Ile-de-France d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est interdit.

Titre IV. LE BUREAU

Article 18. CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau est constitué :

- des six membres élus par les 9 délégués des Comités Interdépartementaux franciliens,
- des 3 présidents des Comités Interdépartementaux franciliens.

Le coordonnateur technique régional est invité de droit à toutes les réunions, avec voix consultative.

Le bureau choisit en son sein un Président parmi les 6 membres élus. Sont élus :

- 1 Secrétaire Général,
- 2 Vice-présidents,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint.

Article 19. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la mise en œuvre de la politique du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au Comité Directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le Comité Directeur lors de sa réunion suivante.

Le Bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Les séances du Bureau sont dirigées par le Président ou, en son absence, par un membre du Bureau qu'il aura au préalable désigné et porté à la connaissance de tous les membres dudit Bureau.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du Bureau.

Le Président peut inviter à assister et à participer au bureau toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tous les Bureaux font l'objet d'un compte-rendu de séance. Ils sont conservés au siège du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France.

Le Bureau autorise le Président à ouvrir des comptes en banque et des comptes courants postaux au nom du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France.

Article 20. ELECTION DES 6 MEMBRES

Chacun des 3 Comités Interdépartementaux publie sur son site internet un appel à candidature pour le représenter au sein du Comité Régional d'Escrime d'Ile-de-France. Les candidatures doivent être



adressées, sous pli fermé recommandé avec AR, par courrier électronique avec avis de réception à chaque Comité Interdépartemental ou remis en mains propres contre reçu, en respectant les délais fixés par l'échéancier électoral fixé par chaque Comité Directeur. La liste des candidats, arrêtée par chaque commission de surveillance des opérations électorales, est diffusée sur les outils de communication Internet existants de chaque Comité Interdépartemental. Ce dernier procède à l'élection de 2 représentants en son sein à la deuxième réunion de Comité Directeur de chaque Comité Interdépartemental après les élections des Comités Interdépartementaux.

Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'Assemblée Générale électorale au sein du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France, soit au titre d'une association affiliée au Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France.

Pendant la procédure de l'élection du Bureau du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France, si le Président sortant est de nouveau candidat, l'Assemblée Générale est présidée par le scrutateur général. Seul le matériel électoral fourni par le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France peut être utilisé.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et cas non prévus, sous le contrôle de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Les 6 représentants issus des 3 Comités Interdépartementaux sont élus lors de l'Assemblée Générale électorale par les 9 représentants des 3 Comités Interdépartementaux franciliens, à bulletins secrets. Ces 6 membres composant le Bureau sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du Bureau. La représentation féminine est à minima égale au pourcentage de licenciées franciliennes.

En cas de vacance d'un des postes au sein du Bureau, autre que celui de Président, le Comité Interdépartemental dont dépend le membre démissionnaire propose un remplaçant au Bureau pour cooptation, dès la première réunion suivant la vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 21. INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DU BUREAU

Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées dans une ligue francilienne depuis au moins six mois au jour de l'Assemblée Générale électorale.

Article 22. FIN DU MANDAT DU BUREAU

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Titre V. LE PRESIDENT

Article 23. ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le Président du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau. Toute action en justice impliquant le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la Fédération Française d'Esgrime.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.



Le Président du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France peut inviter à assister et à participer au Comité Directeur toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Le président peut participer de droit à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.

Article 24. ELECTION DU PRESIDENT

Immédiatement après son élection, le Bureau se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France. Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé. En cas de refus du candidat proposé, le bureau se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu. Le nombre maximal de mandats consécutifs est limité à 3.

Article 25. INCOMPATIBILITES AVEC LE MANDAT DE PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 26. VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Bureau convoqué à cet effet par le Secrétaire Général. Le Président provisoirement élu devra convoquer une Assemblée Générale électorale afin d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Titre VI. AUTRES ORGANES DU COMITE RÉGIONAL

Article 27. LES COMMISSIONS

Pour l'accomplissement des missions du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France, le Comité Directeur institue les commissions dont il a besoin, dont au moins une Commission Médicale, une Commission des Arbitres et une Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

A l'exception de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont la composition et les missions sont fixées à l'article 28 des présents statuts, la composition et les missions des commissions sont fixées par délibération du Comité Directeur qui en nomme les membres et les révoque. Lors de cette même délibération, le Comité Directeur désigne le Président de la commission considérée ou confie cette tâche à la commission elle-même.

Sauf s'agissant de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, chaque commission comprend au moins un membre issu du Comité Directeur.

La Fédération Française d'Escrime peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.



Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence, et soumettent au Comité directeur leurs propositions.

Article 28. LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, au respect des statuts et des autres textes applicables.

Elle est constituée dans les trois mois qui suivent l'élection du Comité Directeur par celui-ci et procède en son sein à l'élection d'un Président. Son mandat s'achève à l'issue des opérations relatives au renouvellement des instances dirigeantes du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France.

Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux ou régionaux, juristes), ainsi que trois membres suppléants dont deux sont des personnes qualifiées. Ils peuvent ne pas être licenciés. Les membres ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes de la Fédération Française d'Éscrime ou de ses organes déconcentrés, ni être candidats à l'élection au sein de ces instances.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales peut s'autosaisir ou également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires, par le Président du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, par le Président de la Fédération Française d'Éscrime ou par les instances dirigeantes du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou de la Fédération Française d'Éscrime ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures, ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter et au nombre de voix dont disposent les votants.

Elle :

- Atteste du résultat des opérations électorales et le proclame ;
- Peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Peut consulter tout document ou entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- Peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- Peut procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- Peut être saisie pour avis, par le président du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou par le président de la Fédération Française d'Éscrime ou les instances dirigeantes du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou de la Fédération Française d'Éscrime, de toute question relative à l'organisation des procédures de vote au sein du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ;
- Peut se voir confier toute mission par le président du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou par le président de la Fédération Française d'Éscrime ou les instances dirigeantes du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou de la Fédération Française d'Éscrime, en relation avec les procédures de vote au sein du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France.

Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou, avec l'accord de la Fédération Française d'Éscrime, par le personnel fédéral.



La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Elle peut agir en tant que Commission de Surveillance des Opérations Electorales dans le cadre des Comités Interdépartementaux, à la demande de ceux-ci.

Article 29. L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE (ETR)

L'Equipe Technique Régionale du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France est composée :

- d'un coordonnateur régional (CTS ou DESJEPS) qui définit le rôle et les missions des membres de l'Equipe Technique Régionale, et assiste aux séances du Comité Directeur, du bureau, des commissions et à l'Assemblée Générale du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France ;
- des personnels techniques employés par le Comité Régional d'Esclime Ile-de-France et les Comités Interdépartementaux ;
- De tout enseignant diplômé d'Etat désigné par le Comité Directeur.

Le CTS coordonnateur est désigné par le Directeur Technique National avec l'aval du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Les missions de l'Equipe Technique Régionale sont les suivantes :

- appliquer les directives techniques nationales en lien avec les projets du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de développement régional dans lequel s'inscrivent les plans territoriaux ;
- organiser des regroupements en vue d'une formation continue des cadres (entraîneurs, arbitres, dirigeants, etc.) ;
- participer, sur invitation du directeur technique national, aux réunions des conseillers techniques nationaux.

Le coordonnateur de l'Equipe Technique Régionale propose une convention définissant le fonctionnement et les actions de celle-ci. Elle est signée par le Président du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur Technique National.

Titre VII. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

Article 30. RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres directement perçues par le Comité Régional d'Esclime Ile-de-France ;
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi.



Article 31. DOTATION

La dotation comprend une somme de cent soixante Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur. Elle correspond au dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France.

La partie des excédents des ressources n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France.

Article 32. COMPTABILITE

La comptabilité du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France est tenue sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985, conformément aux lois et règlements en vigueur, au règlement financier de la Fédération Française d'Esclime et en conformité avec le plan comptable des associations.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'Assemblée Générale par un vérificateur aux comptes licencié à la Fédération Française d'Esclime sur le territoire du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France et n'étant pas membre du Comité Directeur du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France.

Les comptes du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la Fédération Française d'Esclime qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le Comité Régional d'Esclime Ile-de-France au cours de l'exercice écoulé.

Titre VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 33. MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France sont obligatoirement modifiés sans délai en cas de modification des statuts-type édictés par la Fédération Française d'Esclime.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les Statuts du Comité Interdépartemental, les statuts du Comité Régional d'Esclime Ile-de-France peuvent également être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la Fédération Française d'Esclime qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'Assemblée Générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les Statuts de la Fédération Française d'Esclime ou ne sont pas conformes aux statuts-types des Comités Régionaux de la Fédération Française d'Esclime.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.



Tout projet de modification des Statuts par le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, est soumis, avant adoption, au Secrétaire Général de la Fédération Française d'Éscrime qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-types des Comités Régionaux, les statuts et règlements de la Fédération Française d'Éscrime ou avec l'intérêt général dont la Fédération Française d'Éscrime a la charge. Le silence gardé pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du Secrétaire Général de la Fédération Française d'Éscrime sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France qu'après prise en compte des modifications demandées par le Secrétaire Général de la Fédération Française d'Éscrime, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France adressera sans délai au Secrétaire Général de la Fédération Française d'Éscrime le texte adopté. En l'absence d'opposition du Secrétaire Général de la Fédération Française d'Éscrime dans le délai de 15 jours, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Article 34. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 33.

En cas de décision de la Fédération Française d'Éscrime de supprimer le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France en tant qu'organisme déconcentré de la Fédération Française d'Éscrime, il sera procédé sans délai à la dissolution du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France en tant qu'association-support par décision de son Assemblée Générale immédiatement convoquée à cet effet.

Article 35. LIQUIDATION

En cas de dissolution du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la Fédération Française d'Éscrime ou à tout autre organisme désigné par elle.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ou à des établissements analogues mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 36. PUBLICITE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur des services déconcentrés du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale compétent ainsi qu'au Préfet du département où le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France a son siège social.

Titre IX. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 37. SURVEILLANCE

Le président du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France.

Les documents administratifs du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale compétent ou



de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la Fédération Française d'Éscrime dûment mandaté à cet effet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ainsi qu'à la Fédération Française d'Éscrime.

Article 38. VISITE

Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 39. REGLEMENTS

Les modifications apportées aux règlements du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, ainsi que l'édition de tout nouveau règlement, sont soumis à la procédure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

Article 40. PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France sont publiés dans le bulletin officiel ou sur le site internet du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, lorsqu'il existe, et déposés sur l'intranet fédéral.

Titre X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres des divers organes ou commissions du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 42. CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE

Le personnel salarié du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France et les conseillers techniques placés auprès du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la Fédération Française d'Éscrime ou des Comités Régionaux ou Interdépartementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Article 43. DEMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au Président du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France, au Secrétaire Général du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France ou au Président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

Article 44. REUNIONS DEMATERIALISEES

À l'exception de l'Assemblée Générale, tous les organes et commissions du Comité Régional d'Éscrime Ile-de-France peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.



En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la Fédération Française d'Esgrime ou du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

Article 45. VOTES

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par le Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.
- Au surplus, à l'Assemblée Générale :
 - les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utile par le bureau ;
 - il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
 - le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel du Comité Régional d'Esgrime Ile-de-France, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins qui relèvent de sa compétence ;
 - la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Signé à MONTESSON, le 15 mars 2018,

Le Président

Le Secrétaire Général



du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France

Michel DALSACE

du Comité Régional d'Escrime Ile-de-France

Bernard DUPEYRAT